

**COMMUNE DE BLAYE LES MINES
REVISION DU POS POUR MISE EN FORME DE PLU
PORTER A CONNAISSANCE
ET ENJEUX IDENTIFIES**

ARRETE PPR MINIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU TARN
Service eau environnement urbanisme
Pôle risques environnement urbanisme

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques miniers liés aux anciennes concessions minières d'Albi et Carmaux

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;
- Vu le code minier, notamment son article L. 174-5 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés aux anciennes concessions minières d'Albi et de Carmaux, sur le territoire des communes de Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Le Garric, Labastide-Gabausse, Saint-Benoît de-Carmaux et Taix ;
- Vu les études préliminaires à la réalisation d'un plan de prévention des risques miniers relatives aux aléas miniers sur les concessions d'Albi et de Carmaux réalisées en 2003-2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés aux anciennes concessions minières d'Albi et de Carmaux, sur le territoire des communes de Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Le Garric, Labastide-Gabausse, Saint-Benoît de-Carmaux et Taix ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes de Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines et Carmaux par délibérations respectives du 16 septembre 2009, 1^{er} octobre 2009 et 29 octobre 2009 ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du 12 août 2009 ;
- Vu l'enquête publique effectuée entre le 6 septembre 2010 et le 8 octobre 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, administrative civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale du Tarn ;

- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le rapport et les conclusions de M. le commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2010 ;
- Vu le rapport de Mme la directrice départementale des territoires et de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en date du 26 juin 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M.) est approuvé sur le territoire des communes de Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Le Garric, Labastide-Gabausse, Saint-Benoît de-Carmaux et Taix. Il comprend la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Les risques pris en compte au titre du présent PPRM sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : effondrements localisés ou fontis, tassement et glissement de terrain, émanations de gaz de mine.

Article 2 – Le plan de prévention des risques miniers étant une servitude d'utilité publique, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chaque commune susvisée.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et fera l'objet d'une publicité dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Tarn.

Article 4 – Le PPRM approuvé sera tenu à la disposition du public dans la mairie des communes susvisées, à la direction départementale des territoires du Tarn et à la préfecture du Tarn, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et notifié à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Albi, le 09 JUIL. 2012

La préfète



Josiane CHEVALIER